

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



9ème chambre  
1ère section

N° RG : **11/04698**

N° MINUTE : 4

Assignation du :  
09 Février 2011

**JUGEMENT  
rendu le 25 Mars 2014**

**DEMANDEUR**

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS**  
Hôtel du Département  
93006 BOBIGNY CEDEX

représenté par Maître Didier Guy SEBAN de la SCP SEBAN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0498, plaidant par Maître Danielle DA PALMA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0498, et par Maître Jean-Louis VASSEUR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 498

**DÉFENDERESSES**

**Société DEPFA BANK PUBLIC LIMITED COMPANY “DEPFA BANK PLC”**  
11 rue Saint-Georges  
75009 PARIS

**Société DEPFA ACS BANK “Public Unlimited Company With a Share Capital”**  
1 Commons Street  
DUBLIN 1  
IRLANDE

représentées par Maître Frédéric GROS du Partnership JONES DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0001

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président adjoint  
Vincent BRAUD, Vice-Président  
Ophélie CHAMPEAUX, Juge

assistés de Séria BEN ZINA, Greffier,

## **DÉBATS**

A l'audience collégiale du 04 Février 2014 tenue en audience publique rapport a été présenté par Bénédicte FARTHOUAT-DANON, avis a été donné aux Conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 25 Mars 2014.

## **JUGEMENT**

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **EXPOSÉ DU LITIGE :**

Une convention pluriannuelle intitulée "contrat de prêt à options multiples" a été conclue le 13 avril 2004 entre le département de la Seine Saint Denis et la société Depfa ACS Bank. La banque a ainsi consenti au département un prêt d'un montant de 45 millions d'euros, d'une durée de 15, 20 ou 25 ans, afin de financer ses investissements budgétaires.

Les fonds devaient être mis à disposition par tranches de 10 millions d'euros minimum, au plus tard le 30 décembre 2005. Le département disposait de trois options concernant le taux d'intérêt : il pouvait opter pour un taux variable indexé sur l'Euribor, pour un taux fixe, ou pour un taux structuré.

Le versement de la première tranche de 10 millions d'euros a été formalisé dans un document intitulé "Annexe 1 au Contrat de Prêt Long Terme" signé le 6 janvier 2005 par Depfa et le 14 janvier 2005 par le département. Il était prévu l'application, sur une première période de cinq ans, du 27 décembre 2004 au 3 janvier 2010, d'un taux fixe de 3,24%, sous réserve de barrières désactivantes fonctions de l'évolution de l'Euribor. Un taux fixe de 3,90% était ensuite prévu pour la période du 4 janvier 2010 au 3 janvier 2020.

L'euribor ayant amorcé une remontée au cours de l'été 2006, les parties se sont rapprochées, l'emprunteur ayant souhaité "*restructurer cette tranche avec une date d'effet rétroactif au 3 janvier 2006*" et fixer de nouvelles conditions d'intérêt. Par avenant des 9 et 30 novembre 2006 (l'avenant n° 1 à l'annexe 1), le taux du prêt a ainsi été modifié :

Il était prévu :

- du 27 décembre 2004 au 3 janvier 2006, un "*taux fixe de 3,24%, sous réserve de la barrière désactivante à 3,25%*",
- du 3 janvier 2006 au 3 janvier 2009, un taux fixe de 1,47%,
- du 3 janvier 2009 au 3 janvier 2020, un taux fixe de 1,47% sous

réserve de la barrière désactivante suivante :

. si 15 jours ouvrés avant la fin de chaque période d'intérêts annuelle, le taux de change EUR/CHF atteint ou dépasse le cours de 1,42, alors le taux d'intérêt pour la période d'intérêts annuelle concernée est un taux fixe bonifié de 1,47 % ;

. si 15 jours ouvrés avant la fin de chaque période d'intérêts annuelle, le taux de change EUR/CHF passe en dessous du cours de 1,42, le taux d'intérêt pour la période d'intérêts annuelle concernée est égal à  $(1,47 \% + (1,5940 - \text{Taux de Change}) / \text{Taux de Change})$ , où le "Taux de Change" est défini comme le cours EUR/CHF tel que constaté sur la page Reuters ECB37 à 14h30.

A la suite de la crise financière de 2008, et de la forte appréciation du franc suisse, des négociations ont eu lieu, qui n'ont pas abouti.

Par acte d'huissier de justice en date du 9 et 22 février 2011, le département de la Seine Saint Denis a assigné la société Depfa Bank PLC et la société Depfa ACS Bank devant la présente juridiction.

Il demande aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 23 avril 2013 de :

*à titre principal*

- prononcer la nullité de la clause de stipulation d'intérêts prévue à l'avenant 1 de l'annexe 1 pour défaut de mention du taux effectif global,

- substituer le taux d'intérêt légal au taux conventionnel,

*à titre subsidiaire*

- dire et juger que les taux prévus dans le cadre de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 1 ont un caractère spéculatif,

- prononcer l'annulation de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 1 du 30 novembre 2006, et du fax de confirmation du 18 octobre 2006, en ce qu'il met en place une opération spéculative incompatible avec l'intérêt public départemental,

- dire et juger que le signataire de cet avenant n'était pas compétent pour le signer,

- prononcer l'annulation de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 1 du 30 novembre 2006, et du fax de confirmation du 18 octobre 2006, en ce qu'il a été signé par une personne incompétente,

- juger que le consentement du département a été vicié,

- prononcer l'annulation de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 1 du 30 novembre 2006, et du fax de confirmation du 18 octobre 2006, en ce qu'ils sont entachés de vices du consentement,

- condamner solidairement la société Depfa Bank PLC et la société Depfa ACS Bank, à titre de dommages-intérêts, à assumer seules l'ensemble des frais pouvant résulter de la nullité qui sera prononcée,

*à titre infiniment subsidiaire*

- dire que la banque Depfa a manqué à ses obligations contractuelles d'information, de conseil et de mise en garde et a engagé sa responsabilité,

- prononcer la résolution de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 1 du 30 novembre 2006, et du fax de confirmation du 18 octobre 2006,

- condamner solidairement la société Depfa Bank PLC et la société Depfa ACS Bank à lui verser, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12 084 284,81 euros,

*en tout état de cause*

- débouter la société Depfa ACS Bank de sa demande

reconventionnelle en paiement,  
- ordonner la publication du jugement à intervenir,  
- condamner la société Depfa Bank PLC et la société Depfa ACS Bank au paiement, chacune, d'une somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
- les condamner aux dépens,  
- ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Il fait valoir en substance que :

- le taux effectif global doit être mentionné dans tout écrit constatant un prêt, quels que soient la nature et l'intitulé du document ; en l'espèce aucun des documents accompagnant l'offre de la banque ayant abouti à la conclusion de l'avenant du 30 novembre 2006, qui fixe un nouveau taux d'intérêt, ne comporte de mention du taux effectif global ; l'avenant ne l'indique pas davantage ; la clause d'intérêt doit donc être annulée, l'action n'étant pas prescrite ;

- le taux, indexé sur la parité euro-franc suisse, a un caractère spéculatif ; le contrat viole en conséquence les dispositions de la circulaire du 15 septembre 1992, et est illicite ; le département a contracté un emprunt et vendu une option au profit de la banque ; la marge du prêteur n'est pas mentionnée ; la banque n'a pas communiqué toutes les informations qu'elle détenait et n'a pas mis en garde le département ;

- le représentant du département n'avait pas compétence pour signer cet engagement ; il ne pouvait, en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités locales, recevoir délégation que pour réaliser des emprunts et des opérations de couverture des risques de taux et de change, et ne pouvait conclure d'opérations spéculatives ;

- le consentement du département a été vicié, pour erreur, dès lors qu'il n'avait pas mesuré lors de la souscription le caractère spéculatif du taux proposé, et n'avait pas eu conscience de procéder à une opération spéculative ; son consentement a été *"d'autant plus vicié que la banque a manqué à ses obligations de conseil et de mise en garde"* ; le département n'est pas un opérateur averti, et le contrat ne contient aucun avertissement, mais mentionne au contraire que *"tous les paiements sont effectués en euros et donc sans risque de change"* ce qui était rassurant ; les informations accompagnant les propositions étaient également rassurantes ;

- la banque a engagé sa responsabilité, et manqué à son obligation de loyauté en ne fournissant pas au département les éléments d'information dont il avait besoin, en ne l'informant pas sur les risques du contrat et en ne lui communiquant pas sa marge, et le fait qu'existait un conflit d'intérêt ; la résolution du contrat doit être prononcée,

- il a perdu une chance d'éviter de souscrire l'avenant, son préjudice pouvant être évalué sur la base du différentiel entre les coûts réels et anticipés, et le coût du contrat sur la base d'un taux Euribor 3 mois,

- il est en droit d'invoquer l'exception d'inexécution, la banque ayant manqué à ses obligations, et la demande reconventionnelle doit être rejetée.

La société Depfa Bank PLC et la société Depfa ACS Bank demandent dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 décembre 2013 de :

- dire et juger que la demande formée au titre du TEG à l'encontre du contrat de prêt du 13 avril 2004 est prescrite et donc irrecevable ;

- dire et juger que la demande tendant à voir prononcer la nullité des stipulations relatives aux intérêts de l'avenant n°1 à l'annexe 1 pour défaut de mention du TEG est mal fondée ;

- dire et juger que l'avenant n°1 à l'annexe 1 du contrat de prêt du 13 avril 2004 n'est entaché d'aucune cause de nullité ;

- dire et juger qu'elles n'ont manqué à aucune de leurs obligations contractuelles et qu'elles n'ont commis aucune faute susceptible d'engager leur responsabilité à ce titre ou d'entraîner la résolution de l'avenant n°1 à l'annexe 1 du contrat de prêt du 13 avril 2004 ;

- en conséquence, débouter le département de la Seine-Saint-Denis de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- dire et juger que le département de la Seine-Saint-Denis est tenu à ses obligations de paiement au titre de l'avenant n°1 à l'annexe 1 du contrat de prêt du 13 avril 2004 ;

- condamner le département de la Seine-Saint-Denis à payer à la société Depfa Bank PLC la somme de 466.205,94 euros majorée des intérêts de retard tels que prévus à l'article 7 du contrat de prêt du 13 avril 2004 à parfaire au jour du complet paiement ;

- ordonner que ces intérêts produisent intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil et du contrat de prêt du 13 avril 2004 ;

- enjoindre au département de la Seine-Saint-Denis de reprendre les paiements au titre de l'avenant n°1 à l'annexe 1 du contrat de prêt du 13 avril 2004.

- condamner le département de la Seine-Saint-Denis à leur verser la somme de 140.000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner le département de la Seine-Saint-Denis aux entiers dépens,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir

Elles soutiennent en substance que :

- la demande d'annulation de la clause de stipulation d'intérêt est prescrite, l'assignation ayant été délivrée plus de cinq ans après la signature du contrat le 30 avril 2004 ; en tout état de cause le taux effectif global ne pouvait être communiqué dans ce contrat, qui ne comportait que des stipulations cadre indicatives ;

- l'application de la réglementation relative au taux effectif global n'est pas pertinente, s'agissant des prêts à taux variable, pour lesquels le taux indiqué n'a aucun caractère effectif, et ne peut permettre de connaître le coût réel du prêt ; il est dénué de pertinence en ce qui concerne les taux variables structurés ; le taux effectif global ne pouvait être communiqué dans l'avenant 1 à l'annexe 1, puisque les conditions de marché applicables plusieurs années plus tard n'étaient pas connues ;

- la sanction de la substitution du taux légal, qui ne repose sur aucune base légale ou réglementaire, est manifestement disproportionnée, et inappropriée ;

- le prêt en cause n'est ni un instrument financier à terme, ni une opération spéculative ; il s'agit d'une opération de crédit, et les règles d'indexation des crédits à taux variable relèvent de la liberté contractuelle ; l'indexation était valable ; l'objet du prêt est de financer des investissements, et l'aléa n'implique pas la spéculation ;

- l'avenant est licite, la circulaire du 15 septembre 1992 concernant les contrats de couverture de risque, et n'ayant pas de valeur

normative ;

- le département était compétent pour conclure le contrat litigieux ;

- le consentement du département, qui est un emprunteur averti, n'a pas été vicié ; il n'a commis aucune erreur substantielle ; il a expressément sollicité un taux structuré ; la composante conditionnelle de la formule de taux n'a aucunement été occultée ; la formule selon laquelle il n'y avait pas de risque de change est exacte ;

- la banque a respecté ses obligations, elle n'était pas tenue aux obligations d'un prestataire de service d'investissement ; elle n'avait pas de devoir de conseil, ni de devoir de mise en garde, dès lors, d'une part que le département est un emprunteur averti, d'autre part que le prêt était proportionné et adapté aux capacités financières du département ; elle a informé son cocontractant de toutes les caractéristiques financières du prêt litigieux, et a en outre multiplié les démarches informatives et d'alerte en cours d'exécution de l'avenant ;

- sa marge qui s'élevait à 0,27% était faible, et elle n'avait pas à la communiquer ;

- le mécanisme de l'indemnité de remboursement anticipée était connu du département, son montant ne pouvait être connu à l'avance ;

- le préjudice n'est fondé ni dans son principe ni dans son quantum, et il n'y a en tout état de cause pas de lien de causalité entre les prétendues fautes et le dommage allégué.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément référé aux conclusions susvisées pour l'exposé détaillé des moyens des parties.

### **MOTIFS :**

#### **1) Sur la demande d'annulation de la stipulation d'intérêt :**

##### **- Sur la recevabilité de la demande :**

La prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par une collectivité publique qui a obtenu un concours financier pour financer ses investissements court à compter du jour où elle a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global ; s'agissant d'un prêt, le point de départ de cette prescription est la date de conclusion du contrat. Si un avenant au contrat est conclu, qui modifie le taux applicable, le point de départ de l'action en nullité de la stipulation contenue dans cet avenant est la date de conclusion dudit avenant.

En l'espèce il est précisé à l'article 1-2 du contrat de prêt à options multiples du 13 avril 2004 que "*l'emprunteur aura la possibilité d'utiliser le prêt sur la base de l'euribor (option 1/), d'un taux fixe (option 2/) ou d'un produit structuré (option 3/) tel qu'autorisé par la délibération de la commission permanente en date du 16 mars 2004*". Il est stipulé à l'article 3-2, pour les options 2 et 3 : "*Dans le cas de ces deux options, les intérêts applicables seront calculés au taux négocié par l'emprunteur et le prêteur au moins trois jours ouvrés avant la date de mise à disposition*". Aucun taux n'est donc fixé dans cette convention, dont la défenderesse admet d'ailleurs qu'elle ne comportait pas "des stipulations d'intérêts à proprement parler, mais des stipulations cadre", de sorte que le taux effectif global ne "pouvait être stipulé dans le contrat à sa date de signature".

La date du 30 avril 2004 ne peut donc constituer le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité.

Il est précisé, dans l'avenant n° 1 à l'annexe 1 du 30 novembre 2006 que *"l'emprunteur a souhaité restructurer cette tranche avec une date d'effet rétroactive au 3 janvier 2006 et a fixé avec le prêteur les nouvelles conditions d'intérêt"*, lesquelles sont exposées dans son article 1 intitulé *"Modifications du contrat"*, comme suit :

*"L'article 2 de l'annexe 1 au contrat de prêt est supprimé et remplacé par le suivant :*

*article 2 Intérêts*

*2.2 taux d'intérêt*

*La tranche n° 1 portera intérêts comme suit....."*

L'action en nullité de cette stipulation d'intérêt, qui a été introduite par le département de la Seine Saint Denis le 9 février 2011, moins de cinq ans après la conclusion de cet avenant, n'est en conséquence pas prescrite.

- Sur le bien-fondé de la demande :

Il ressort des dispositions combinées des articles 1907 du code civil et L 313-4 du code monétaire et financier, lequel renvoie aux articles L 313-1 et L 313-2 du code de la consommation, que le taux effectif global doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt.

Cette exigence, condition de la validité de la stipulation d'intérêt, s'applique aux prêts accordés à une collectivité territoriale pour financer ses investissements.

Elle s'applique également aux prêts à taux variable, même si, en raison même de l'aléa inhérent à ce type de prêt, la fonction informative de la mention est moins complète en cette hypothèse. L'article L. 313-2 du code de la consommation vise en effet tout contrat de prêt, sans distinction, et le législateur a, en précisant comment le taux effectif global devait être calculé lorsque le prêt est à taux variable, manifesté la volonté de ne pas exclure les prêts à taux variable du champ d'application dudit texte.

Le législateur n'a pas davantage exclu, parmi les prêts à taux variables, les prêts à taux dit structuré, qui peuvent recouvrir une grande variété de taux, du champ d'application de ce texte.

Il n'est pas contesté en l'espèce que le taux effectif global n'est pas mentionné dans l'avenant n° 1 à l'annexe 1 du 30 novembre 2006, qui modifie le taux applicable au prêt, et qu'il n'est mentionné dans aucun des autres écrits échangés entre les parties, à quelque moment que ce soit.

La société Depfa ACS Bank était en mesure de mentionner ce taux, en fonction des éléments dont elle disposait à la date de conclusion de l'avenant, et il résulte des pièces mêmes qu'elle produit que le taux effectif global figure dans des contrats comportant des taux structurés conclus par le département avec d'autres établissements financiers.

L'exigence d'un écrit mentionnant le taux effectif global est une condition de la validité de la stipulation d'intérêts, à défaut de laquelle le taux d'intérêt légal est substitué, à compter de la date du prêt, au taux conventionnel, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'omission de la mention est de nature à induire l'emprunteur en erreur sur les conditions du prêt. Cette solution constante est parfaitement connue des acteurs du système bancaire, en particulier des banquiers dispensateurs de crédit.

Le seul fait que cette sanction puisse entraîner dans certains cas pour les emprunteurs un "effet d'aubaine" ne constitue pas un motif objectif permettant de l'écarter, alors qu'elle est la conséquence juridique du non-respect d'une condition de validité de la stipulation.

La stipulation d'intérêt conventionnel contenue dans l'avenant du 30 novembre 2006 sera en conséquence déclarée nulle, et le taux légal substitué au taux conventionnel à compter du 3 janvier 2006, le taux fixé par l'avenant prenant effet à compter de cette date.

## **2) Sur les autres demandes du département de la Seine Saint Denis :**

La demande principale du département de la Seine Saint Denis étant accueillie, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation de l'avenant et du fax de confirmation, et les demandes indemnitaires, qui ont un caractère subsidiaire.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision.

## **3) Sur la demande reconventionnelle de la société Depfa Bank PLC :**

La somme de 466 205,94 euros réclamée au titre de l'échéance du 3 janvier 2013 par la société Depfa Bank PLC, à laquelle la société Depfa ACS Bank a cédé sa créance selon convention du 15 juin 2012, correspond, au vu du décompte produit :

- au montant de l'amortissement en capital, pour 666 666 euros,
- aux intérêts, pour 1 819 426,67 euros,

après déduction, d'une part, d'un paiement partiel de 746 373,34 euros, d'autre part des sommes dues par la banque au département au titre d'un autre contrat.

Il s'ensuit que le solde réclamé est uniquement constitué d'un solde d'intérêts conventionnels, une partie de ces intérêts ayant été payée par le département.

La société Depfa Bank PLC ne pouvant prétendre au paiement de ces intérêts conventionnels, sa demande en paiement, et les demandes subséquentes seront en conséquence rejetées.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, les sociétés Depfa ACS Bank et Depfa Bank PLC seront condamnées aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il convient de condamner les sociétés Depfa ACS Bank et Depfa Bank PLC à payer à ce titre au département de la Seine Saint Denis la somme globale de 8 000 euros.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

Déclare nulle la stipulation d'intérêt conventionnel contenue dans l'avenant 1 à l'annexe 1 du contrat de prêt en date du 30 novembre 2006 ;

Dit que le taux légal doit être substitué au taux conventionnel depuis le 3 janvier 2006 ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne les sociétés Depfa ACS Bank et Depfa Bank PLC à payer au département de la Seine Saint Denis la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne les sociétés Depfa ACS Bank et Depfa Bank PLC aux dépens ;

Dit que la SCP Seban et associés pourra recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 25 Mars 2014

Le Greffier

Le Président